

Sous la direction de
Hélène Romano

**Accompagner
en justice
l'enfant victime
de maltraitance ou d'accident**

DUNOD

Photo de couverture © tumsasedgars – Fotolia.com

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	 <p>DANGER LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--	--

© Dunod, 2017
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-075898-2

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

*« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir
mais de le rendre possible. »*
Antoine de Saint-Exupéry

SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i>	1
<i>LES AUTEURS</i>	9
1. Repères juridiques	11
2. La protection de l'enfant par ses parents	33
3. Les mesures de protection	45
4. L'enfant victime	71
5. L'audition de l'enfant victime	121
6. Les expertises	139
7. L'accompagnement de l'enfant victime en justice	159
8. Les « orpheliens »	201
9. Parents protecteurs et justice	221
10. Des professionnels exposés	249
<i>CONCLUSION. CROIRE EN UN DEVENIR POSSIBLE ET PENSABLE AU-DELÀ DU TRAUMATISME</i>	271
<i>ANNEXES</i>	275
<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	294

INTRODUCTION

L'enfant n'est pas un homme en devenir, il est avant tout un petit d'homme, sujet de son histoire, dépendant des autres pour le meilleur ou pour le pire.

L'ENFANCE RESTE SOUVENT IDÉALISÉE comme une période d'insouciance où l'enfant n'aurait comme seule préoccupation que de découvrir le monde extérieur, prendre, grandir, jouer, dormir, prendre confiance en lui et en l'autre, s'autonomiser, pour finir par devenir adulte. Mais cette vision mythique du bébé grandissant dans un environnement protecteur et sécurisant est, pour certains enfants, une inaccessible réalité. La souffrance fait partie de la vie et les drames, les catastrophes, les violences n'épargnent pas certains enfants qui, à tous les âges, peuvent s'y trouver confrontés. Ils les ressentent avec d'autant plus de violence qu'ils n'ont pas les ressources des adultes pour comprendre ce qu'ils subissent et que trop souvent les adultes censés les réassurer et les protéger font défaut, soit parce qu'ils sont les auteurs des maltraitances, soit parce qu'ils sont eux-mêmes traumatisés par l'événement et incapables d'être disponibles psychiquement pour leur enfant.

Enfants victimes de maltraitance, enfants exposés à des violences de guerre ou à des attentats, enfants harcelés par des pairs, enfants endeuillés suite à la mort violente de leurs proches, enfants meurtris par des catastrophes de tout genre, enfants gravement victimes d'accidents domestiques, etc., les fractures de la vie ne manquent pas, qui viennent définitivement mettre un terme à une enfance idéalisée de conte de fées. Ces enfants au destin brisé par l'intention malveillante d'un autre ou par l'arbitraire d'un accident de vie, se trouvent projetés dans un monde qui n'est plus celui innocent et insouciant de l'enfance. Ces tragédies infantiles projettent alors l'enfant sur une scène inconnue et étrange, loin, si loin des préoccupations qui devraient être celles de son âge. Il est confronté à la peur, à la douleur, au désastre existentiel de son quotidien, à la solitude, à la honte ; il est submergé de questions, d'interrogations et de théories qu'ils tentent de développer pour donner sens à l'indicible. Dans ce parcours du petit combattant qu'est celui d'un enfant victime, le calvaire peut durer des années sans que personne comprenne sa détresse, le croit et lui redonne

à nouveau confiance en lui et en l'autre. Sa vie devient alors un charnier. Pour d'autres, le chemin croise celui d'adultes capables de supporter ce qu'ils ont vécu et ce dont ils restent les témoins douloureux : enfants victimes de catastrophes qui nous rappellent que la mort fait partie de la vie, enfants maltraités qui témoignent que la cruauté humaine peut être agie par ceux censés les protéger.

Pour ces enfants, la confrontation au monde de la justice s'annonce comme une nouvelle épreuve. Le temps judiciaire, le vocabulaire, les modalités des auditions, l'organisation des audiences, le morcellement des interventions, la multiplicité des interlocuteurs, les décisions prises sans paraître toujours cohérentes les unes avec les autres, les codes liés à la culture judiciaire, l'ergonomie des salles d'audience : rien, dans le système judiciaire, n'est fait pour l'enfant qui, du fait de sa vulnérabilité et de son manque de maturité cognitive et affective, a toutes les peines pour comprendre les procédures et saisir les décisions prises à son sujet. L'expérience du judiciaire peut être difficile pour l'enfant victime ; elle est souvent douloureuse et, dans certains cas, désastreuse. Pourtant les professionnels attentifs ne manquent pas pour accompagner au mieux l'enfant victime et le législateur français a fini par modifier peu à peu les règles procédurales d'une justice conçue par des adultes et pour des adultes. Désormais l'enfant a des droits, en tout cas dans les textes, car un certain nombre reste interprété de façon très personnelle d'un magistrat à l'autre. Mais surtout, ces droits tels qu'ils ont été pensés par le législateur et tels qu'ils sont appliqués par les magistrats, ne sont pas conçus en référence avec les représentations de l'enfant et n'utilisent aucun de ses référentiels. Les malentendus sont ainsi fréquents et les incompréhensions multiples pour l'enfant confronté à cette dialectique et à cette justice d'adulte. C'est de ce constat qu'est venu le projet de ce livre afin de permettre à tout professionnel travaillant auprès d'enfants, de comprendre ce que l'exposition au monde judiciaire signifie pour l'enfant, afin de l'accompagner au mieux dans ce parcours judiciaire auquel il sera confronté en tant qu'enfant victime.

L'adage proposé par Ferenczi il y a plus d'un siècle, « l'enfant est une personne » est d'une actualité criante. Mais l'enfant n'est pas un adulte en miniature, il est un être avec ses propres ressources qu'il s'agit de comprendre et de respecter si l'on veut être suffisamment attentif à lui. L'enfant n'est pas davantage un homme en devenir, il est déjà un homme, un petit d'homme, sujet de son histoire, dépendant d'autres pour le meilleur ou pour le pire.

Enfant, victime, justice : trois termes que l'on souhaiterait disjoints mais trois notions qui s'intriquent inéluctablement dès lors qu'un drame vient bouleverser la vie d'un enfant.

L'ENFANT...

L'étymologie du mot « enfant » vient du mot latin *infans* (« qui ne parle pas ») qui témoigne de la place très secondaire que l'enfant a longtemps eue dans la civilisation. Exposé à une mortalité importante, il est, au cours de l'Antiquité, relégué au statut de « non-sujet » et considéré comme une chose que les adultes doivent dresser. L'absence d'intérêt que lui portent les adultes se poursuit au Moyen Âge où il est alors envisagé comme la preuve du péché de ses parents. Il incarne la faute originelle et, de ce fait, il est souvent traité comme s'il n'avait aucune valeur. Considéré comme un être impur, sans intelligence et au mauvais instinct, l'enfant grandit sans aucune attention bienveillante, soumis à des adultes qui le considèrent parfois comme un bien qui peut être exploité sans limite, vendu, exposé à tout type de violence et sacrifié au bon vouloir de celui à qui il appartient. La puissance paternelle, héritée du droit romain, fait que le père a droit de vie et de mort sur son enfant. La révolution française et ses idées égalitaires vont marquer une évolution importante avec la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'enfant commence à être envisagé comme un citoyen, c'est-à-dire comme une personne à part entière ; mais il reste sous la coupe du père qui a désormais un « droit de correction » sur sa progéniture.

Le XIX^e siècle avec les bouleversements liés à l'industrialisation de la France est source d'un profond changement sur le regard porté sur l'enfant. À cette période les progrès médicaux permettent à la mortalité infantile, jusque-là très importante, de diminuer et les parents s'autorisent enfin à investir leur enfant dès son plus jeune âge. Parallèlement, l'apparition d'une nouvelle dynamique familiale autour de la notion de famille bourgeoise conduit à une plus grande attention portée à la notion de foyer familial et à l'enfant. Si l'enfant est désormais mieux reconnu, il reste considéré comme propriété de ses parents et n'est pas pour autant davantage protégé. Investi comme une valeur marchande par bien des adultes, il continue d'être une main-d'œuvre exploitée dans les forges, les mines et autres industries qui se multiplient à cette période. Les premiers textes de lois faisant référence à des droits de l'enfant apparaissent à cette période de forte innovation technologique au niveau du droit du travail : décret de 1813 interdisant le travail des enfants de moins de dix ans dans les mines ; loi de 1841 interdisant le travail d'enfants de moins de huit ans. Il faut attendre la fin du XIX^e siècle pour que l'âge minimum du travail soit fixé à douze ans. Les enfants n'étant plus autant considérés comme des objets de revenus divers, ils font progressivement l'objet d'une plus grande attention et les violences que certains peuvent subir commencent à être dénoncées. Le médecin légiste Ambroise Tardieu est ainsi l'un des premiers à décrire non seulement la réalité des sévices subis par les enfants mais également leurs répercussions psychiques.

La Seconde Guerre mondiale marque un nouveau tournant dans l'attention portée aux enfants et particulièrement aux enfants victimes. Le

désastre de ce conflit sur les populations civiles donne lieu à des études sur les enfants orphelins ou séparés brutalement de leurs parents qui permettent de constater les conséquences psychotraumatiques dramatiques chez ces enfants exposés au trauma ; en particulier l'étendue des blessures psychiques provoquées par la séparation violente de l'enfant de ses parents et l'impact traumatique d'une telle perte (Anna Freud, Dorothy Burlingham, René Spitz). Cette période d'après-guerre conduit également à une évolution majeure dans la reconnaissance législative progressive des droits de l'enfant. Différents textes internationaux vont ainsi s'imposer aux États et permettre que l'enfant soit reconnu comme sujet de droit au même titre que tout adulte. Les travaux du pédiatre polonais Janusz Korczak (mort en déportation en 1942) ont largement inspiré ces différentes publications marquées par le respect absolu qu'il portait à l'enfance. L'enfant a désormais des droits, inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant, et les adultes, à tous les niveaux (adultes de son entourage, professionnels, responsables et décideurs), doivent agir dans son intérêt et lui assurer une protection adaptée.

Affirmer que l'enfant a des droits ne règle pas pour autant toutes les difficultés rencontrées dans le quotidien pour le comprendre, le reconnaître comme sujet de droit, le protéger et tout faire pour qu'il ne souffre plus. Si notre société reconnaît que l'enfant a des besoins spécifiques et doit bénéficier d'une protection particulière liée à son statut de petit d'homme en développement, il n'est pas toujours si simple d'appliquer ces fondamentaux dans le quotidien des familles, des institutions, des établissements scolaires et des tribunaux. Le système judiciaire l'illustre à de nombreux niveaux en particulier avec l'absence même du terme « enfant » dans la législation puisque seul le terme « mineur » est consacré (art. 388 du Code civil) que les faits concernent un nouveau-né ou un adolescent. Fixer la même catégorie juridique pour tout enfant permet de comprendre combien la question de la prise en compte de l'enfant et de son témoignage en justice s'avère complexe et plus encore celle de l'enfant victime.

VICTIME...

Le terme « victime » appartient au vocabulaire courant mais c'est une notion complexe qu'il n'est pas si facile de définir. La première difficulté est liée au fait que ce terme est évolutif, c'est-à-dire que ses définitions ont varié selon les périodes et le contexte historique : des condamnés à une époque ne seraient plus aujourd'hui considérés comme coupables mais bien davantage comme des victimes. Par exemple, les hérétiques condamnés à mort au Moyen Âge étaient considérées comme coupables mais apparaissent aujourd'hui bien plus comme des victimes des jugements aveugles de l'Inquisition ; autre exemple, lors de la création du Code pénal par Napoléon en 1810, les femmes qui avortaient étaient condamnées comme des criminelles et Marie-Louise Giraud jugée

coupable et guillotinée le 30 juillet 1943 pour avoir aidé vingt-sept femmes à avorter, est devenue l'emblème de la répression menée par le régime de Vichy contre l'avortement.

Le sens étymologique de « victime » nous permet de constater l'évolution conceptuelle de ce terme : *victima* définit une « créature vivante offerte aux dieux » pour le bien de la cité ; puis, par extension, l'objet du sacrifice. Cette notion sacrificielle est bien éloignée de la dimension juridique actuelle. Le terme de « victime » n'apparaît dans la langue française qu'au XV^e siècle où il désigne l'hostie. Ce n'est qu'au XVII^e siècle que la dimension sacrificielle et religieuse est remplacée par une connotation davantage morale : la victime est alors celle qui souffre des agissements d'autrui ou d'événements néfastes. Au XVIII^e siècle, elle est celle qui « subit la haine, les tourments, les injustices de quelqu'un ». Le sens juridique de la victime s'inscrit ainsi peu à peu à travers les définitions de « personnes tuées ou blessées » ; autrement dit, c'est un statut qui n'est envisagé que par rapport à autrui (celui qui cause le dommage). Le terme de victime s'affirme dans les publications : de dix ouvrages au XVII^e siècle référencés à la Bibliothèque Nationale de France, les publications se généralisent avec plus de mille cinq cents titres au début du XX^e siècle. Cette vulgarisation se traduit par un glissement de la sphère juridique vers la sphère psychiatrique avec à partir du XX^e siècle le développement de dispositifs d'urgence médico-psychologique et de soins spécifiques pour les victimes. La visibilité sociale des victimes permet de comprendre que le système judiciaire se soit adapté à cette évolution. La victime est désormais définie comme une personne lésée qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui qui le cause. Elle est passive, endure un dommage et la reconnaissance par la justice de cet état ouvre droit à une réparation.

À la suite du second conflit mondial, la prise de conscience internationale sur le respect des droits humains conduit à adopter différents textes juridiques visant à fixer le cadre des normes internationales à ce sujet. L'Assemblée des Nations-Unies adopte le 29 novembre 1985 une résolution portant « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ». Elle définit les victimes comme « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de droit ». Le terme « victime » est ici exclusivement consacré à des personnes exposées à des faits intentionnels et la situation de celles qui subissent un dommage suite à des catastrophes n'est pas encore envisagée. L'État français dans sa volonté de s'ajuster à l'évolution de ces textes internationaux va instaurer de nouvelles références nationales et réformer progressivement ses procédures, en particulier la procédure pénale. Dans le système pénal

français, l'exclusion de la victime de la procédure pénale s'expliquait par le paradigme punitif conceptuel de la sanction pénale et par la logique binaire prévue par le législateur : le procès pénal a pour objectif de juger un auteur et de le sanctionner si l'infraction correspond à un acte répréhensible, au nom de la protection de l'intérêt général et non pour le compte de la victime. Pas de preuve, pas d'aveu, pas de sanction possible du mis en cause. La place prégnante de la victime dans la société et dans les décisions politiques a irrémédiablement transformé l'organisation du droit pénal : la finalité répressive marquée par la protection de l'intérêt public et de la société est désormais remplacée bien plus par une logique de protection des intérêts privés de la victime. Mais si la victime est davantage prise en compte par la justice contemporaine, l'enfant victime, tout comme l'enfant témoin, restent quant à eux encore bien mal reconnus dans leurs besoins spécifiques qu'il serait nécessaire de prendre en considération pour que les procédures ne les survictimisent pas davantage ; besoins à la fois liés à leur statut d'enfants (capacités spécifiques d'expression, de compréhension, de témoignage) et aux modalités de leur prise en charge par le système judiciaire.

JUSTICE...

Définir la justice pourrait apparaître plus simple mais comme les multiples définitions existantes nous le rappellent, cela est loin d'être le cas. Le dictionnaire Larousse se réfère en première intention à la notion de légalité, d'exactitude et de règles identiques pour tous : « La justice est un principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité » ; puis à la notion de qualité morale : « Ce qui est juste est ce qui est équitable, honnête. » Le même terme « justice » représente aussi « l'institution qui est chargée d'exécuter le droit et d'appliquer les textes fixés par le législateur ». Enfin la « justice » est « l'action par laquelle le pouvoir judiciaire reconnaît le droit ». Autant dire, dès cette introduction, que la complexité de ces définitions déjà inaccessibles pour nombre d'adultes, est loin de l'être par les enfants qui ont le plus souvent une représentation dichotomique de ce monde d'adultes (la justice qui protège ou celle qui punit). Introduire la notion « d'enfant » dans la logique judiciaire est donc une gageure qui nécessite de reconnaître ses besoins spécifiques, de comprendre l'enjeu des procédures à hauteur d'enfant et de penser le décalage entre ce que représente la justice pour l'enfant et ce qu'elle est pour le législateur.

Prendre en charge des enfants victimes nous amène à comprendre combien la justice a une place considérable dans l'histoire des enfants qui s'y trouvent exposés ; alors que leur statut même d'enfants devrait les préserver et les tenir éloignés de cette institution d'adultes. La confrontation au système judiciaire met un terme à l'insouciance de l'enfance et laisse place à un autre monde : celui des uniformes (policiers, gendarmes) et des tenues spécifiques (robes des avocats et des magistrats ; blouse

des soignants) ; celui des tribunaux, des salles d'audience ; des auditions, des expertises, des examens ; des confrontations ; des séparations ; des ruptures. À l'heure où les enfants du même âge s'amuse avec insouciance avec d'autres, vivent leur scolarité, grandissent entourés d'adultes bienveillants, les enfants victimes sont confrontés à des préoccupations qui ne devraient pas être celles d'enfants.

S'il n'existe pas de « petits traumatismes » à l'échelle de vie d'un enfant, il n'existe pas davantage de « petites victimes ». Les conséquences psychotraumatiques ne sont pas corrélées à la gravité pénale des infractions prévues par le législateur. Mais procédures judiciaires et troubles psychotraumatiques sont inextricablement liés : la justice peut permettre une reconnaissance de ce que l'enfant victime a subi mais elle peut aussi être source de survictimisation. Et ce, d'autant plus, qu'elle n'est historiquement pas conçue pour les victimes que ce soit dans l'organisation des procédures, dans leur durée, dans le protocole des audiences et des procès, dans le vocabulaire et les multiples intervenants impliqués. L'enfant étant l'avenir de l'homme, il pourrait être pensé que la plus grande attention est portée par la société à sa protection et que les professionnels intervenant dans ce champ spécifique de la protection de l'enfance sont particulièrement soucieux de la législation et du respect de ses droits. Or la situation est tout autre. Michel Huyette, magistrat, dans son guide de la protection judiciaire de l'enfant constate en effet « de la part des professionnels l'étourdissante absence de référence aux règles légales, soit par ignorance, soit par choix délibéré. Il est rare de trouver un professionnel capable de décrire en détail et sans erreurs l'ensemble des règles procédurales et de fond applicable à la protection judiciaire de l'enfance, même chez ceux qui sont en fonction depuis de nombreuses années. » Et ils précisent que « dans aucune autre juridiction le droit n'est autant malmené que dans les procédures de protection de l'enfance conduites dans les tribunaux pour enfants ». Cette situation permet de comprendre qu'il puisse exister des incohérences dans certaines décisions prises ; des contradictions entre services, des manques d'efficacité de certaines interventions, des dérives institutionnelles et des fortes tensions entre professionnels, qui mettent à mal leurs actions et portent un préjudice considérable à l'enfant et aux familles protectrices concernées. Alors que les enfants victimes sont exposés à des transgressions majeures de la loi et des interdits fondamentaux, le fait que le système socio-judiciaire chargé de sa protection ne soit pas, de façon assurée, garant de ses droits est un problème fondamental. Ce système peut ainsi être maltraitant et certains professionnels peuvent, avec toute leur bonne volonté et sans en avoir toujours conscience, agir d'autres violences qui viendront s'ajouter à celles déjà subies par l'enfant. Et l'utilisation systématique de la formule vide de sens « l'intérêt de l'enfant » participe à cautionner ces procédés judiciaires qui dénie bien plus qu'ils ne les reconnaissent les besoins de l'enfant. Besoins et intérêts ne peuvent pas être confondus : pour qu'un enfant puisse être pris en compte de façon à lui permettre de se développer

et de grandir sereinement, ce sont ses besoins qui devraient primer et les décisions prises en ce sens sans chercher à les justifier par cette expression déculpabilisante « d'intérêt de l'enfant ».

Cet ouvrage n'est donc pas simple car notre objectif n'est pas d'être dans une représentation idéalisée et faussement consensuelle de la protection de l'enfant et de la prise en charge de l'enfant face à la justice. Si de multiples professionnels sont investis sur le terrain et si des progrès conséquents ont été faits à la fin du XX^e siècle, notre période apparaît bien timorée et peu encline à poursuivre les avancées engagées. Les raisons sont sans doute multiples et particulièrement complexes mais il est certain qu'une société elle-même insécure, axée sur l'immédiateté, gouvernée par le culte de la performance, de la rentabilité et de l'élitisme ne laisse pas de place à l'enfant, petit être en développement qui a besoin d'être protégé et qui, pour bien grandir, aura besoin de temps. Comment dès lors accompagner l'enfant victime en justice quand la société refuse de le considérer ? Comment soutenir un enfant blessé psychiquement quand la réalité des conséquences psychotraumatiques reste si méconnue, voire déniée par ceux censés le protéger ?

En choisissant d'intituler cet ouvrage *Accompagner en justice l'enfant victime de maltraitance ou d'accident*, nous avons souhaité rappeler que l'enfant est avant tout un sujet et un sujet de droit, avant d'être une victime. Face à l'indicible, il s'agit de permettre à ces petits d'hommes atteints dans leur corps et dans leur psychisme, fracassés dans leur vie et dans leur développement, bouleversés dans leurs repères et dans leur croyance en un monde adulte protecteur, de retrouver suffisamment confiance en l'autre pour croire qu'une vie est encore possible ; une vie inéluctablement autre de celle qu'ils auraient eue hors ces désastres, mais une vie à laquelle ils ont droit... une vie possible si elle est pensable... et pour être « pensable », l'enfant a définitivement besoin d'adultes protecteurs, bienveillants et ajustés à sa singularité. Ces prises en charge sont infiniment complexes. Quelles que soient les violences subies, intentionnelles ou non, l'enfant en justice devrait avant tout être considéré comme un enfant en souffrance, un enfant meurtri, un enfant vulnérable, bien plus que comme un plaignant. Les enfants victimes se plaignent d'ailleurs bien peu non seulement parce que tous n'ont pas les moyens de se faire entendre et comprendre par les adultes, compte tenu de leur jeune âge ou de leurs difficultés développementales ; parce qu'ils sont submergés par la honte et la culpabilité mais surtout parce que ce qu'ils ont vécu a détruit tout lien de confiance en l'adulte et à l'égard du monde extérieur. C'est alors le silence de l'autre, l'abandon, l'incompréhension, le désastre existentiel qui viennent majorer le cataclysme psychique qu'ils sont en train de vivre.

Aucun adulte ne peut prévoir le devenir de ces enfants meurtris, mais tout adulte a le devoir de permettre que cet avenir soit une réalité accessible et non un inaccessible et utopique principe de textes législatifs.

LES AUTEURS

Charlotte BARAT – Éducatrice spécialisée, chef de service AGEPAEMO, Bordeaux.

Cyril BAROIN – Parent d'enfant victime.

Lionel BAUCHOT – Psychologue clinicien, psychanalyste, expert près les tribunaux.

Patricia CHALON – Psychothérapeute spécialisée dans la prise en charge des maltraitances, présidente de l'association Enfance majuscule.

Jacques CUVILLIER – Milite depuis près de trente ans pour les droits de l'enfant et s'est impliqué dans diverses associations dont la fondation du Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (Cofrade).

Isabel DOUSSET – Administrateur *ad hoc*.

Nicole EMAM – Juriste spécialiste du droit de la famille, vice-présidente de l'association Enfance majuscule.

Adeline GOUTTENOIRE – Professeur de droit université de Bordeaux et juriste – ONED.

Danièle GUENOUN – Association de protection de l'enfance – AVPE.

Marie-Christine GRYSON-DEJEHANSART – Psychologue clinicienne, expert judiciaire et formatrice. Auteur d'une méthodologie à partir du conte créatif pour et avec les enfants victimes de traumatismes.

Sabrina HIÉRON – Psychologue à la maison des adolescents de Saint-Denis.

Eugénie IZARD – Pédopsychiatre, présidente du REPPEA – Réseau de professionnels pour la protection de l'enfant et de l'adolescent, Toulouse.

Peggy LABBÉ – Juriste SDISS du Val-d'Oise.

Maryline LE – Psychologue clinicienne.

Carole LEBRUN – Pédopsychiatre, centre hospitalier de La Rochelle.

Marie LEFÈBVRE – Assistante sociale, chargée de mission ASE.

Marie-Rose MORO – Professeur de pédopsychiatrie, chef de service de la maison des adolescents de l'hôpital Cochin, Paris.

Jean-Paul MUGNIER – Thérapeute familial et de couples, formateur et superviseur. Il dirige depuis plus de 20 ans l'Institut d'études systémiques à Paris.

Frédéric PICARD – Docteur en droit, avocat au Barreau de Versailles.

Fabienne QUIRIAU – Présidente du CNAPE, Fédération des associations de protection de l'enfant.

Rahmeth RADJACK – Pédopsychiatre maison des adolescents de Cochin, Paris.

Hélène ROMANO – Docteur en psychopathologie clinique-HDR, chercheur, expert près les tribunaux, psychothérapeute spécialisée dans la prise en charge des blessés psychiques.

Jacques ROUSSEAU – Association de protection de l'enfance – AVPE.

Fatima TOUHAMI – Psychologue à la Maison des adolescents de l'hôpital Cochin, Paris.

Hadja THIAM – Ethnopsychologue, service de l'Aide sociale à l'enfance du Val-de-Marne.

Gérard SÉRAPHIN – Docteur en sociologie, HDR, directeur de l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned).

Annie SOUSSY – Médecin légiste, chef de service des UCMJ de Créteil.

Rocio VANSTEENE-GALLARDO – Psychologue association AGEPE AEMO, Bordeaux.

Chapitre 1

REPÈRES JURIDIQUES¹

EN 2014, AVEC 77 951 AGENTS et un budget de 7,82 milliards d'euros, la justice française a rendu plus de 1 091 000 de décisions en matière pénale. Dans ces affaires, parfois, un enfant était victime ou auteur de méfaits.

Comment l'enfant est-il considéré par la justice ? Qu'est-ce qu'un mineur pour elle ?

Plusieurs âges de l'enfance sont des étapes clé sur le plan juridique.

LE STATUT DE MINEUR VICTIME EN JUSTICE

Sur le plan civil

Dans la vie civile, un mineur est celui qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Cela lui interdit d'exercer ses droits – par exemple, conclure un contrat ou demander l'indemnisation des préjudices dont il a été victime. Il a besoin d'un représentant légal pour le faire. Lorsque c'est lui qui crée un dommage, ses parents ou un tiers sont responsables civilement et doivent le réparer (le plus souvent par une somme à régler).

Il arrive cependant que des mineurs soient émancipés dès 16 ans et puissent défendre ou assumer partiellement leurs intérêts civils.

Sur le plan pénal

Au niveau judiciaire, c'est différent car plusieurs frontières se dessinent. Lorsque le mineur est victime, deux âges sont à distinguer : 15 et 18 ans.

1. Par Peggy Labbé.

LE STATUT PÉNAL EN FONCTION DE L'ÂGE

Un mineur de moins de 18 ans qui serait victime d'une infraction bénéfique, dans de nombreux cas, d'une protection supplémentaire par la loi. Ainsi, le Code pénal prévoit fréquemment des circonstances aggravantes qui alourdissent la sanction prévue pour tel ou tel comportement s'il a lieu au préjudice d'un mineur. Par exemple, l'exploitation de la mendicité d'un adulte est punie par 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ; lorsqu'elle vise un mineur, la sanction théorique maximale est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (cf. articles 225-12-5 et suivants du Code pénal.)

Pour certaines infractions à caractère sexuel, le quinzième anniversaire constitue un point déterminant puisque c'est à l'âge de 15 ans qu'un mineur est censé – en théorie – pouvoir accéder à la sexualité. Le viol par exemple est puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur « un mineur de 15 ans » (expression qu'il faut comprendre comme « mineur de moins de 15 ans ») au lieu de 15 ans de réclusion pour un adulte.

A contrario, lorsqu'il est l'auteur d'une infraction, l'âge du mineur n'est en principe pas une barrière pour dire qu'il est responsable pénalement ; la sanction en revanche en dépend.

L'âge de 18 ans permet au nouveau majeur de défendre tout seul ses droits en tant que victime mais aussi de devenir entièrement responsable de ses actes. Il est adulte sur tous les plans et donc défendu et attaqué comme tel.

Avant la majorité, l'objectif des professionnels de l'enfance et des proches en accompagnant le mineur devant la justice, est double. Tout d'abord, pour qu'il soit reconnu en tant que victime par la justice, il faut obtenir que des *sanctions pénales soient prononcées* à l'encontre de celui qui lui a causé du tort en commettant une infraction. Cela consiste à mettre en jeu la responsabilité pénale de l'agresseur et des personnes que la loi identifie comme ses « aidants » : coauteur, complice, tiers sachant.

Ensuite, et parce qu'il a subi un préjudice qui peut nécessiter des soins divers – et coûteux –, une réparation pécuniaire est nécessaire. Il faut donc que le(s) auteur(s) soient reconnu(s) « responsables civilement » et condamnés à verser des dommages et intérêts.

METTRE EN JEU LA RESPONSABILITÉ PÉNALE D'UN INDIVIDU

Déclencher l'action publique à bon escient

Pour obtenir la condamnation d'un individu à une peine d'emprisonnement et/ou une amende, il faut « déclencher l'action publique ». L'action publique est celle de la société qui, par l'intermédiaire du ministère public (ou parquet), veut sanctionner le comportement déviant d'un de ses membres. Elle répond à une logique de punition, qui doit profiter à

la collectivité puisqu'un individu peut en être momentanément écarté en étant incarcéré.

C'est un processus très encadré, assez long au résultat parfois incertain et qui fait intervenir une multitude d'acteurs.

— QUELQUES CONSEILS À L'ATTENTION DE L'AIDANT —

La plus grave méprise du demandeur de justice est qu'il souhaite souvent obtenir une décision « équitable », qui lui paraîtra suffisante à punir ce dont il a été victime. Or le rôle du juge est de rendre une décision *juste*, et non « équitable. ». Une décision rendue par une juridiction doit être conforme au *jus*, c'est-à-dire qu'elle respecte le droit. En d'autres termes, la mission du juge est d'appliquer strictement les règles pénales sans prendre en compte le sentiment éventuel d'injustice d'une victime.

Ainsi, lorsqu'un texte d'incrimination pénale prévoit une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement, il est inutile d'espérer d'avantage même si cela peut paraître faible à punir les faits reprochés. Il est tout autant presque impossible d'atteindre cette peine maximale en vertu du principe de « personnalisation de la peine » (cf. *infra*.)

Le second point qui peut susciter des interrogations chez la victime est qu'elle n'a pas vocation à demander des sanctions pénales puisque c'est à la collectivité de le faire par la voie du parquet, encore appelé « avocat général » (cf. *infra*.)

Via son avocat, la victime peut participer au débat pénal, en demandant des actes d'investigation ou en contestant ceux qui sont décidés quand elle y a intérêt. Lorsque l'enquête est terminée, le juge décide du type de poursuites ou d'un non-lieu. La victime peut engager par la voie de l'action civile des demandes de dommages et intérêts. Cette action suit, elle, une logique de réparation au profit de la victime. Elle sera exercée au moyen d'une constitution de partie civile. L'avantage pour la victime est néanmoins que les deux actions pourront avoir lieu en même temps devant le tribunal compétent, en un seul procès. La juridiction saisie statuera donc deux fois pour deux ou plusieurs personnes différentes au cours d'un même procès.

Enfin, la *présomption d'innocence*, qui vaut jusqu'au terme des débats, et le *bénéfice du doute* font partie des droits essentiels de la défense. L'une des conséquences est que la mort du suspect éteint le procès et avec lui, tout espoir de condamnation.

Dans tous les cas, la mesure dans l'expression est indispensable car seul un tribunal peut condamner ; s'épancher ou accuser en public sans décision judiciaire confirmant la culpabilité peut générer des poursuites ! Pour lancer la machine judiciaire, une lecture rigoureuse du Code pénal (qui définit la majorité des milliers d'infractions que connaît notre droit) est nécessaire. Tous les acteurs de la justice sont conditionnés par ses principes et ceux issus du Code de procédure pénale.

Les conditions préalables

Avant d'alerter la société sur un comportement répréhensible, encore faut-il être sûr qu'il s'agit bien d'une infraction. C'est LA condition essentielle de la responsabilité pénale. L'infraction est un comportement réprimé par la loi ou le règlement. Ce comportement est positif (c'est une action, telle que des coups et blessures volontaires) ou négatif (une abstention d'agir, comme l'omission de porter secours.) Pour qu'elle puisse être reprochée à quelqu'un, l'infraction doit obligatoirement réunir trois éléments.

1. L'élément légal signifie qu'un texte définit forcément les comportements interdits et obligatoirement les sanctions maximales encourues.

La majorité des infractions est définie et classée par thème dans le Code pénal, dont le plan peut aider à « retrouver » un comportement juridiquement déviant. Le Livre II définit toutes les infractions dont les personnes physiques peuvent être victimes physiquement ou moralement. Chaque fois qu'un mineur est concerné, par exemple par un homicide ou des violences volontaires, cette circonstance est précisée – ou non – et des sanctions plus graves peuvent être prévues car ce sont des circonstances aggravantes.

Au contraire, des chapitres visent précisément les mineurs : par exemple, l'un traite « des atteintes aux mineurs et à la famille » (art. 227-15 à 227-28-3 du Code pénal.) Y figurent, entre autres, les délits d'abandon de famille et de délaissement de mineurs.

2. L'élément matériel est la description *précise* du comportement interdit, décrit et sanctionné par le texte. Une bonne illustration de cette exigence figure à l'article 227-15 du Code pénal, qui prévoit le délit de « privation de soins au point de compromettre la santé du mineur de (moins de) quinze ans ». Il y est précisé que « le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs dans le but de solliciter la générosité des passants constitue bien une telle privation, sanctionnée par sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende ».

La preuve (cf. *infra*) devient donc capitale car il faut démontrer que l'élément matériel a bien été réalisé pour pouvoir sanctionner.

3. L'élément moral est sans doute le plus difficile à cerner. L'élément moral n'est pas la volonté de commettre une infraction ; dans certains cas, l'intention est requise et sévèrement punie (dans l'homicide volontaire sur mineur de 15 ans par exemple.) Dans d'autres non, tels que l'homicide involontaire qui peut se produire dans le cadre d'un accident mortel de la circulation ou à la suite d'une bagarre entraînant une chute mortelle, ce qui suppose plus de clémence de la part du législateur dans la détermination des peines encourues.

L'élément moral, c'est la conscience d'un individu d'avoir commis un acte interdit. Cela peut se comprendre en une question : *au moment des*

faits, et seulement à ce moment, l'individu était-il capable de discernement ? Trois réponses sont possibles :

- oui : l'individu est alors « accessible à une sanction pénale » ;
- non : l'individu est déclaré irresponsable pénalement (par exemple dans un contexte de démence) ;
- en partie : l'individu est déclaré responsable pénalement mais il sera tenu compte de sa perte partielle de discernement dans le choix de la sanction.

L'élément moral est le plus discuté lorsqu'un individu suspecté présente des troubles mentaux : mais on peut être fou et pénalement responsable au moment des faits et au contraire « sain d'esprit » et finalement déclaré irresponsable après une série d'expertises. C'est donc un point crucial à suivre pour l'avocat de la victime au cours de la procédure et à garder en mémoire pour tous les proches des mineurs.

La hiérarchie des infractions et tribunaux compétents

L'article 111 du Code pénal précise que les infractions sont « classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions ». Les articles du code ne précisent jamais de quelle catégorie les infractions relèvent. On les classe donc en fonction des sanctions prévues et ce classement, encore appelé « qualification », est capital car chacune des trois catégories dispose d'un tribunal compétent, de procédures obligatoires ou non et de délais de prescription différents.

- **Les crimes** : les infractions les plus graves sont les crimes, car la peine d'emprisonnement prévue est supérieure à 10 ans. C'est la cour d'assises qui est compétente pour les juger. Elle est composée de trois magistrats professionnels (un président et deux assesseurs) appelés « magistrats du siège » car ils sont assis au cours des débats. Le président organise les débats, aidé des assesseurs. Toutefois c'est avec l'aide d'un jury populaire de six personnes, toutes tirées au sort sur la base de listes électorales, que sont prises deux décisions : celle de la culpabilité et celle du « quantum » de la sanction. Il y a une cour d'assises par département et chacune fonctionne par sessions de plusieurs jours pour traiter un ou plusieurs dossiers.

La prescription des crimes, c'est-à-dire le délai octroyé pour les signaler au procureur, est en principe de 10 ans à compter de la date des faits. Certains délais spéciaux au bénéfice particulier des mineurs sont prévus.

- **Les délits** sont des infractions dont la peine d'emprisonnement est inférieure à 10 ans : c'est de loin la catégorie d'infractions la plus variée et la plus fournie : on y trouve des méfaits « classiques » comme le vol, les coups et blessures, l'escroquerie, le faux... mais aussi la détention d'images à caractère pédopornographique, la corruption de mineurs ou des infractions de cyberpiratage. C'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour les juger. Il y en a 161 en France. En réalité, le

tribunal correctionnel est le tribunal de grande instance qui statue en matière pénale. Il est composé de trois magistrats professionnels, dont un président.

- **Les contraventions** : il n'y a pas de peine d'emprisonnement prévue pour les contraventions, ce sont donc les infractions les moins graves. Elles sont sanctionnées par le tribunal de police au moyen d'une seule amende. Chacun des trois cent sept tribunaux de police est composé d'un seul magistrat du siège. Les contraventions ne seront pas développées dans ce chapitre. Au sein de toutes ces juridictions, les magistrats professionnels sont des magistrats dits « du siège » car ils sont constamment assis lors des débats. Le ministère public doit absolument les convaincre de la culpabilité d'une personne avec des preuves pour qu'ils puissent la condamner.

Tableau 1.1. Peines encourues

Infraction	Peine théorique encourue	Juridiction compétente
Crime	> 10 ans d'emprisonnement	Cour d'assises
Délit	< 10 ans d'emprisonnement	Tribunal correctionnel
Contraventions	Amende	Tribunal de police

La prescription ou « délai de réaction »

L'intérêt de la société est la reconnaissance et la sanction des infractions. Cet intérêt perd toutefois en intensité au fur et à mesure de l'écoulement du temps, surtout si la victime ne s'en plaint pas.

Pour les personnes qui subissent des faits en étant majeures, l'action publique est donc éteinte selon de simples délais de prescription : 3 ans pour les délits et 10 ans pour les crimes à compter du jour de la commission des faits. Ils ont justement été critiqués pour cette simplicité car pour un mineur, il est difficile, sinon impossible, de se souvenir, accepter puis signaler à un tiers « dans les temps » les sévices qu'il a subis. Ce processus prend du temps et l'immunité acquise de fait par l'agresseur a été jugée inacceptable. Le législateur a donc créé plusieurs exceptions permettant de repousser les délais tant du point de vue de leur longueur que de leur point de départ.

Ainsi, la législation a évolué et certains crimes ou délits commis pendant la minorité de la victime sont désormais prescrits par 20 années et certains délits par 10 ans à compter de la majorité.

Tableau 1.2. Délais de prescription

Infraction	Délai de prescription de droit commun à compter des faits	Exceptions prévues par les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale	Infractions concernées par le report du délai
Crime	10 ans	20 ans à compter des 18 ans de la victime, soit ses 38 ans.	Les crimes listés par l'article 706-47 du Code de procédure pénale et l'article 222-10 du Code pénal.
Délit	3 ans	20 ans à compter des 18 ans de la victime, soit ses 38 ans.	Délits prévus par les articles 222-12, 222-29, 227-26 du Code pénal.
Délit	3 ans	10 ans à compter des 18 ans de la victime, soit ses 28 ans.	Les délits listés par l'article 706-47 du Code de procédure pénale.
Contraventions	1 an	Sans objet.	Sans objet.

Les catégories de comportement constitutif d'une infraction

Le droit pénal punit plusieurs types de comportements : celui de l'auteur de l'infraction et de ses coauteurs, ses éventuels complices. Il sanctionne les actes commis, les tentatives, c'est-à-dire les auteurs qui ont tenté de réaliser un acte mais sans le mener à terme, ceux qui sont dépositaires d'informations à ce sujet. L'auteur d'une infraction a commis l'élément matériel de l'infraction ; il est parfois aidé de coauteurs qui ont aussi pris part à la réalisation de l'infraction.

Les auteurs et coauteurs encourent le maximum de la peine proposée par le texte d'incrimination.

La tentative d'une infraction est une infraction en soi, définie à l'article 121-5 du Code pénal : « La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. » Elle suppose un commencement d'exécution de l'effraction, heureusement interrompu par l'action d'un tiers ou d'un événement extérieur à la volonté de l'auteur : une arme s'enraye, une personne courageuse s'interpose pour empêcher des coups d'être portés... et l'infraction ne peut heureusement aboutir. En principe, la tentative est punie à l'identique de l'infraction envisagée par l'auteur, puisque celui-ci n'y a pas renoncé de lui-même : c'est son état d'esprit qui doit être puni et il risque la peine maximale prévue par le texte. La complicité est la situation de celui qui, par « aide ou assistance, facilite la préparation ou la consommation d'une infraction » sans en réaliser lui-même les éléments constitutifs, ou encore provoque à une infraction ou donne des instructions pour la commettre. Elle est prévue à l'article 121-6 du Code pénal.

Prêter une ceinture ou un objet de la vie courante est un acte altruiste en soi ; ça ne l'est plus quand cette ceinture est prêtée alors que l'on sait parfaitement qu'elle va servir à infliger un châtiment corporel.

Les mineurs peuvent parfois être soumis à des agresseurs « pilotés » ou commandités par un tiers. Ce tiers, parfois qualifié de « cerveau » (!) du projet ou « donneur d'ordres » est lui aussi punissable au titre de la complicité. Toute la difficulté réside dans la preuve : comment démontrer par exemple que tel parent était au courant des agressions répétées d'un enfant par un membre de la famille et qu'il le conduisait sciemment vers son bourreau ? Ou qu'il lui donnait l'ordre de le faire ?

Dans tous les cas, une fois la preuve rapportée, le complice risque juridiquement les mêmes sanctions que l'auteur, les coauteurs et celui qui réalise la tentative de l'infraction.

Celui ou celle, enfin, qui a connaissance d'une infraction n'est jamais dans l'obligation de la révéler. (Les fonctionnaires, eux, doivent le faire lorsqu'ils en ont connaissance « dans l'exercice de leurs fonctions » en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale.) Il existe bien entendu des exceptions notables à ce principe : d'abord, et sauf lorsque certains liens familiaux existent, l'article 434-1 du Code pénal prévoit l'obligation de dénoncer un crime – et non un délit « dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés ». Les sanctions de ce délit de ne pas dénoncer sont lourdes : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La non-dénonciation de mauvais traitements infligés à un mineur de quinze ans est punissable à l'identique.

Une enquête doit pouvoir déterminer qui a concrètement accompli quel type d'acte pour déterminer la responsabilité pénale de chacun.

Le lieu de commission de l'infraction

En vertu de l'article 113-2 du Code pénal, la loi pénale française s'applique sur tout le territoire français. C'est le principe de territorialité. En conséquence, tout auteur d'infraction sur le territoire français peut être poursuivi et puni en France quelle que soit sa nationalité.

Si l'agression a lieu à l'étranger, la nationalité de la victime et/ou de l'auteur sera déterminante de l'applicabilité du droit français ou du droit étranger selon la nature de l'infraction.

L'État étranger peut se saisir de la situation et juger l'affaire... surtout si les protagonistes sont sur place.

Les excuses pénales

Dans plusieurs hypothèses, il est possible que la responsabilité pénale d'une personne ne soit pas mise en jeu, malgré le fait qu'elle a commis une infraction.